

**ARCHIVES HISTORIQUES  
DE LA COMMISSION**

**COLLECTION RELIEE DES  
DOCUMENTS "COM"**

**COM (77)461**

**Vol. 1977/0146**

Historical Archives of the European Commission

### ***Disclaimer***

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

# COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COM(77) 461 final.

Bruxelles, le 26 septembre 1977.

Proposition d'un  
RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 2742/75 relatif aux restitutions à la production  
dans le secteur des céréales et du riz

\* - - - - \*

(présentée par la Commission au Conseil)

COM(77) 461 final.

## EXPOSE DES MOTIFS

Ce projet de règlement a pour but d'accroître les montants de la restitution à la production pour le froment tendre et les brisures de riz.

Le règlement du Conseil (CEE) n° 1665/77 a augmenté la restitution à la production pour le maïs, le froment tendre et les brisures de riz de 3 u.c./t. Il apparaît maintenant que l'intention du Conseil était d'augmenter la restitution pour le maïs de 3 u.c./t et les restitutions pour le froment tendre et les brisures de riz non pas du même montant mais du même pourcentage. Ceci veut dire pour le froment tendre de 4,29 u.c./t et pour les brisures de riz de 3,69 u.c./t. Ce projet de règlement corrigera l'interprétation imparfaite de l'intention du Conseil.

Les mesures sont proposées avec effet retroactif à partir du 1<sup>er</sup> août 1977 pour le froment tendre et à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1977 pour les brisures de riz.

-----

modifiant le règlement (CEE) n° 2742/75 relatif aux restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz

-----

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1386/77 (2), et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1158/77 (4), et notamment son article 9 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2742/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif aux restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1665/77 (6), fixe les restitutions à la production applicables à compter de la campagne de commercialisation 1977/1978;

considérant que l'augmentation décidée affecte de manière linéaire les restitutions à la production quels que soient les produits de base mis en oeuvre; que, toutefois, il apparaît à présent que le Conseil a entendu augmenter la restitution à la production pour le maïs destiné à la fabrication d'amidon d'un montant de 3 unités de compte par tonne et appliquer aux autres montants de restitution le même pourcentage d'augmentation; qu'il est dès lors nécessaire de prévoir une correction du montant des restitutions à la production pour le froment tendre et les brisures de riz avec effet au début de la campagne de commercialisation en cours,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

- (1) JO n° L 281 du 1.11.1975, p. 1  
(2) JO n° L 158 du 29. 6.1977, p. 1  
(3) JO n° L 166 du 25. 6.1976, p. 1  
(4) JO n° L 136 du 2. 6.1977, p. 13  
(5) JO n° L 281 du 1.11.1975, p. 57  
(6) JO n° L 186 du 26. 7.1977, p. 15

.../...

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2742/75 est modifié comme suit :

1. A l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2, le montant de 23 unités de compte est remplacé par 24,29 unités de compte;
2. à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3, le montant de 20,20 unités de compte est remplacé par 20,89 unités de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Sur de mande de l'intéressé il est applicable à partir du

- 1<sup>er</sup> août 1977 pour les produits relevant du règlement (CEE) n° 2727/75,
- 1<sup>er</sup> septembre 1977 pour les produits relevant du règlement (CEE) n° 1418/76.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

-----

# FICHE FINANCIERE

DATE : 21/9/77

1. LIGNE BUDGETAIRE CONCERNEE : Poste 6012 - article 611

2. INTITULE DE L'ACTION : Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement 2742/75 concernant les restitutions à la production dans le secteur des céréales et du riz.

3. BASE JURIDIQUE : Article 11 du R. 2727/75; article 9 du R. 1418/76

4. OBJECTIFS DE L'ACTION :  
Ajustement de la restitution à la production d'amidon à partir des céréales suite à l'ajustement de celle pour le maïs.

5. INCIDENCES FINANCIERES	PENDANT LA CAMPAGNE	EXERCICE EN COURS ( 77)	EXERCICE SUIVANT ( 78 )
5.0 DEPENSES			
- A LA CHARGE DU BUDGET DE LA CE (BENEFICIAIRES INTERVENTIONS)	0,5 muc	0,25 muc	0,25 muc
- A LA CHARGE ADMINISTR. NATIONALES			(= 0,22 mio uce)
- A LA CHARGE D'AUTRES SECTEURS NATIONAUX			
5.1 RECETTES			
- RESSOURCES PROPRES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE)			
- SUR LE PLAN NATIONAL			

ANNEE ..... ANNEE ..... ANNEE .....

5.0.1 ECHEANCIER PLURIANNUEL DEPENSES

5.1.1 ECHEANCIER PLURIANNUEL RECETTES

mesure concerne seulement campagne 1977/78

5.2 MODE DE CALCUL

Hypothèse quantitative : 300.000 - 400.000 t

Taux blé tendre 1,29 uc/t

taux brisures de riz 0,69 uc/t

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DANS LE BUDGET EN COURS D'EXECUTION  OUI /  NON

~~6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DANS LE BUDGET EN COURS D'EXECUTION~~  OUI /  NON

~~6.2 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DANS LE BUDGET EN COURS D'EXECUTION~~  OUI /  NON

6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LE BUDGET FUTUR  OUI /  NON

OBSERVATIONS :